



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

15 SEP. 2025

mettant en demeure la société TRUMPF Machines de respecter des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 juillet 2007 et du 27 janvier 2025, pour justifier du volume utile et de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux pluviales, ainsi que le respect des valeurs limites en hydrocarbures totaux et matières en suspension totales applicables aux eaux pluviales en sortie des séparateurs

(AIOT 0006701892)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007, portant autorisation d'augmenter la capacité des installations relevant du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, exploitées par la société TRUMPF Machines à Haguenau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025, portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'usine de la société TRUMPF Machines à Haguenau ;
- VU** le rapport du 07 juillet 2025, de la visite du 04 juillet 2025 de l'inspection des installations classées sur le site de la société TRUMPF Machines à Haguenau ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 04 juillet 2025, jour de l'inspection, que l'exploitant ne justifie pas de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux pluviales, ni de sa capacité utile, laquelle doit être d'un volume minimal de 855 m³ ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé, qui veulent que : « *Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement étanche de 855 m³ (volume utile), capable de lisser le débit de fuite en cas d'épisodes pluvieux intenses* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 04 juillet 2025, jour de l'inspection, que l'exploitant ne justifie pas de l'efficacité des deux dispositifs (décanteur-déshuileur) pour garantir, dans les rejets d'eaux pluviales en sortie des séparateurs, une teneur en matières en suspension totales inférieure à 30 mg/l et en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé, qui veulent que : « *Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures* :

- matières en suspension totales : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet. » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions*

applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: prescriptions à respecter

La société TRUMPF Machines située au 12 rue de la Sandlach 67500 Haguenau, est mise en demeure de respecter dans le délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé, qui veulent que : « *Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement étanche de 855 m³ (volume utile), capable de lisser le débit de fuite en cas d'épisodes pluvieux intenses* » ;
 - l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé, qui veulent que : « *Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :*
- matières en suspension totales : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet.* ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

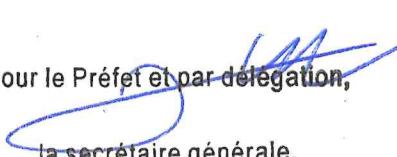
Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRUMPF Machines, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Haguenau.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO